

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 7 février 2018

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPCéret/2018036-0001 du 5 février 2018 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire, société Corbelli à Banyuls sur Mer

. Arrêté SPCéret/2018036-0002 du 5 février 2018 portant modification de l'arrêté du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Céret, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de forages de reconnaissance de pompages pour l'irrigation des stades sur la commune de Canet en Roussillon

### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2018033-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attribution d'une autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'être mise en valeur agricole et inculte manifestement sous exploitée depuis au moins 3 ans, prévue par les articles L 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (procédure terres incultes)

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

## **Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)**

Arrêté N° DDCS/PIHL/2018025-001 du 25 janvier 2018 portant composition du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2017-2023)

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018036-0001 du 5 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Carole PEETERS, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018036-0002 du 5 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Valentine BACHELARD, docteur-vétérinaire

# **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Micro Entreprise Laetitia LAMY avenue Maréchal Joffre – Mas Frère 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES. SAP N° : 751274085

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Liste, au 1<sup>er</sup> février 2018, des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

. Délégation du 1<sup>er</sup> février 2018 de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie d'Elne

- . Arrêté du 5 février 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie du Boulou
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Bernadette TOULOUSE
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal FIGURES
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Claire MAYNAU
- . Décision du 1<sup>er</sup> février 2018 de délégation de signature à l'adjoint au directeur, au responsable du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit et de la politique immobilière de l'État
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature aux inspecteurs des finances publiques du pôle fiscal
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à M. Michel MARTIN
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique CONRY, conciliateur fiscal départemental
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe
- . Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES** **D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- . Arrêté PREF/SDIS/2018038-0001 du 7 février 2018 fixant la liste nominative des sauveteurs aquatiques opérationnels

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-  
PREFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme Charlotte  
ALCARAZ  
☎ : 04 68 51 67 46  
Mél :  
charlotte.alcaraz@pyrene  
es-orientales.gouv.fr

Céret, le 5 février 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
**N°SPREF/CERET/2018036-0001**  
**PORTANT CREATION DE L HABILITATION**  
**DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande de création de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Corbelli Philippe agissant en qualité de dirigeant de l'entreprise « PEGS », ayant pour enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » et le dossier qui l'accompagne ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1** : - l'entreprise « PEGS », ayant pour enseigne commerciale «POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » dirigée par M.Corbelli Philippe, située à BANYULS SUR MER (66660) Zone Artisanale, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.03**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an jusqu'au 5 février 2019**

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Port Vendres,  
→ Mme. La Chef D'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE CERET

**ARRÊTÉ**

n° SPREF/CERET/2018036-0002

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° SPREF/CERET/2017243-0001  
du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques  
des communes de l'arrondissement de Céret pour la période  
du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code électoral et notamment l'article **L17** du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017240-0001 du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

**SUR** proposition de **M. le Sous-Préfet de CERET** ;

.../...



# ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2017-2018 aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration :

## COMMUNE D'ORTAFFA

- M. BAIGES Jean-Marc, 29 avenue des Albères – ORTAFFA

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** M. le Sous-Préfet de CERET et M. le Maire d'Ortaffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Céret le, 05 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Céret,

Gilles GIULIANI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 1 - FEV. 2018

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Affaire suivie par :  
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEM/2018032-0001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de forages de reconnaissance,  
essais de pompage pour l'irrigation des stades sur la  
commune de Canet-en-Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 5 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

**Vu** la déclaration déposée le 20 novembre 2017 par la commune de Canet-en-Roussillon, enregistrée sous le n° 66-2017-00213, pour le projet de forages de reconnaissance, essais de pompage pour l'irrigation des stades sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé du 15 décembre 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon en date du 8 janvier 2018 et son absence de réponse dans le délai imparti ;

**Considérant** que la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

**Considérant** que l'article R. 214-35 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## Arrête :

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Canet-en-Roussillon, hôtel de Ville, place Saint-Jacques, de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de forages de reconnaissance, essais de pompage pour l'irrigation des stades sur la commune de Canet-en-Roussillon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 joint.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant exécute les travaux conformément aux éléments du dossier déposé.

En outre :

- une attention particulière sera portée sur la qualité du tubage et de la cimentation de l'espace annulaire des ouvrages, le but recherché étant d'éviter par tous les moyens possibles de favoriser la communication par percolation entre l'aquifère superficiel du quaternaire et l'aquifère profond du pliocène exploité pour la production d'eau potable ;
- dans la mesure du possible, les sites situés en dehors des périmètres de protections des captages exploités pour la production d'eau potable doivent être privilégiés ;
- dans un délai de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux, un compte rendu des travaux est transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant le début des travaux, des dates de démarrage et de fin de chantier et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Pièce jointe : - *arrêté du 11 septembre 2003*

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Chef du service de l'eau  
et des risques par intérim

  
**Cyprien JACQUOT**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

#### Section 2

##### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5



Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

## Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

## Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette

margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

#### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de

communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

#### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

#### Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

##### Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service  
Économie Agricole

Unité  
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :  
C. DEBAT-BURKARTH

☎ : 04.68.38.10.25  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : [clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le - 2 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SEA 2018033-0001  
portant attribution d'une autorisation d'exploiter une  
parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole et  
inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au  
moins trois ans, prévue par les articles L 125-1 et  
suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime  
(procédure Terres Incultes)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L125-1 et suivants et les articles R125-1 et suivants, relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. VIGNES Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0016 du 16 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 en date du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017 aux directeurs adjoints de la DDTM des P.O. ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Orientales du 14/04/2016, relative à la déclaration de la parcelle AN 129 sise à Argelès sur Mer, comme inculte ou manifestement sous exploitées depuis au moins trois ans sans raison de force majeure le justifiant ;

Vu la décision préfectorale du 20/01/2017, relative à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitée déposée le 13/02/2017 par M. SALVODELLI Pierre-Jean, sis à Argelès sur mer, accompagnée d'un plan de remise en valeur du fonds concernant la parcelle AN n°129, située sur la commune d'Argelès sur mer et appartenant aux indivisaires Mme Monique TAILLEFER épouse GINES, Mme Françoise GATIMEL, Mme Nicole TAILLEFER épouse DIBUSZ et M Bernard TAILLEFER ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section « Structures, Agri-Environnement, Agridiff » en date du 21/03/2017 ;

Considérant

- que suite à la renonciation de remettre en culture la parcelle concernée par leurs propriétaires, constatée par décision préfectorale du 20/01/2017, ladite parcelle peut faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter,
- que M. SALVODELLI Pierre-Jean a présenté, à l'appui de sa demande, un plan de remise en valeur agricole des parcelles concernées ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/03/2017, relatif au plan de remise en valeur présenté par le demandeur,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation d'exploiter**

En application de l'article L 125-4 sus-visé, M. SALVODELLI Pierre-Jean est autorisé à exploiter la parcelle référencée AN 129 située à Argelès sur Mer, d'une contenance totale de 0,4880 ha, appartenant aux indivisaires Mme Monique TAILLEFER épouse GINES, Mme Françoise GATIMEL, Mme Nicole TAILLEFER épouse DIBUSZ et M Bernard TAILLEFER.

### **Article 2 : Droits conférés par l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L125-6 sus-visé, la présente décision d'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime. À défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles L. 416-1 à L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 : Obligations de l'attributaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger de travaux. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.  
Sous peine de résiliation du bail, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

### **Article 4 : Voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

Arrêté n° DDCS /PIHL/2018025-0001

Arrêté n°1222/2018

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN  
DEPARTEMENTAL D’ACTION POUR LE LOGEMENT ET L’HEBERGEMENT  
DES PERSONNES DEFAVORISEES (2017-2023)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d’honneur

La Présidente du Conseil départemental  
des Pyrénées-Orientales

VU la loi n°40-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement opposable;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée, d’orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l’égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées ;

VU le Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des personnes défavorisées 2017-2023 approuvé par arrêté conjoint de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, signé le 9 août 2017;

VU l’arrêté conjoint de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales portant constitution du comité responsable du Plan Départemental d’Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, signé le 27 mars 2008 ;



VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, portant modification de la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2011-2015), signé le 26 mars 2014 ;

VU les courriers de réponse à l'appel à candidature du 13 septembre 2017 adressé aux associations oeuvrant dans le domaine de l'hébergement et du logement pour siéger au comité responsable du PDALHPD 2017-2023.

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité responsable chargé de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2023 est composé comme suit :

Présidence : exercée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental

Membres :

Les représentants :

- des deux Directions Départementales Interministérielles (DDI) concernées : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- des deux Sous-préfectures de Prades et de Céret ;
- du Département : Direction Transversale de l'Insertion Professionnelle et de l'Economie Locale (DTIPEL) et Direction de l'Accompagnement Social et de l'Accès aux Droits (DASAD) ;
- de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie - délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - GIP PSL II ;
- de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) et de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;
- d'un maire désigné par l'Association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales (AMF 66) ;
- d'une association dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : la délégation départementale de la Croix rouge française ;

- de deux organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : la Mission Locale Jeunes (MLJ 66) et la Fédération Départementale pour le Logement Social (FDPLS);
- des trois principaux bailleurs sociaux : OPH des Pyrénées-Orientales (Office 66), OPHPM (Perpignan Méditerranée) et SA d'HLM Roussillon Habitat ;
- des bailleurs privés : Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière (CSPI) et FNAIM ;
- des organismes payeurs des aides personnelles au logement : Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- du groupe Action logement collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- de deux organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile : l'association Solidarité-Pyrénées et l'association ACAL ;
- des personnes défavorisées visées par le PDALHPD : un délégué du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA Occitanie) ;
- de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 66).

**ARTICLE 2** : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan dont le terme a été fixé au 8 août 2023.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté conjoint du 27 mars 2008 modifié par l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Perpignan, le 25 JAN. 2018

Le Préfet

Philippe VIGNES

La Présidente du Conseil départemental

Hermeline MALHERBE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n°

du 05 FEV. 2018

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Carole PEETERS, docteur-vétérinaire.

*DNPP/SPAFA 2018-  
036-0001*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 15/11/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Carole PEETERS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Canigo 5, Avenue du Plat de Dalt, Parc d'activité Pradéen, 66500 PRADES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de **1 an**. A la fin de l'échéance, ce mandat sanitaire pourra être délivré, pour une période de cinq ans, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de s'acquitter de la formation, initiale, obligatoire.

### **Article 3**

Madame le Dr. Carole PEETERS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

  
Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° **DDPP/SPAEGA**  
du **05 FEV. 2018** **618-036-0002**

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Marie-Valentine BACHELARD, docteur-  
vétérinaire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 15/01/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Valentine BACHELARD, docteur-vétérinaire, exerçant à Clinique vétérinaire NEOVET- LA CROIX BLEUE », Zone Techno-Sud Mas DELFAU , 136, Avenue EOLE 66100 Perpignan est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans**. La vétérinaire sanitaire devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

Madame le Dr. Marie-Valentine BACHELARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

  
Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 751274085**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, par la Microentreprise LAMY Laetitia, représentée par Madame LAMY Laetitia en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé avenue Maréchal Joffre, Mas Frère 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES (SIRET 75127408500040).

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 751274085.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile.

Les effets de la déclaration courent depuis le 29 mars 2013, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent. Une activité de soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique n'est pas possible. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Jacques COLOMINES





Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel UGO Pascal VILANOVE Jacques AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean Marc CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
LE BEHEREC Gérard	Service de publicité foncière et d'enregistrement : 1 <sup>er</sup> Bureau
LE BEHEREC Gérard ( interim )	Service de publicité foncière 2 <sup>ème</sup> Bureau





<p>BAUCHET Patrice ( interim ) BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine</p> <p>RAJOL Nicole</p> <p>ROCA José</p> <p>BATLLO François-Xavier</p>	<p>1<sup>ère</sup> brigade de vérification 2<sup>ème</sup> brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche</p> <p>Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret</p> <p>Pôle de recouvrement spécialisé</p> <p>Centre des impôts fonciers</p>
--	---

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Didier BONNEL

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Elne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MARSA, inspecteur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Elne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBES Jean Michel	Contrôleur	10.000 euros	6 mois	20.000 euros
NAUD Emmanuel	Contrôleur	10.000 euros	6 mois	20.000 euros
SPERA Vincenzo	Agent principal	2.000 euros	6 mois	20.000 euros
THUILLIER Jacqueline	Agent	2.000 euros	6 mois	20.000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Elné, le 1<sup>er</sup> février 2018

Le comptable,

  
Jean-Marc BRUYÈRE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie du Boulou**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018026-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques du Boulou situé Tour du Distriport 66161 Le Boulou Cedex seront fermés tous les après midi, et la journée du mercredi, jusqu'au 16 février 2018 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 5 février 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL  
Administrateur général des Finances Publiques

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Bernadette TOULOUSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

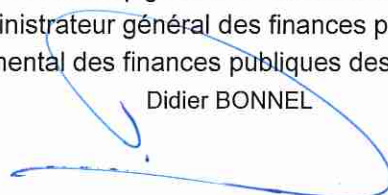
### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Didier BONNEL





## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal FIGUÈRES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
Didier BONNEL

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de pôle à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

En cas d'absence simultanée des administratrices des Finances publiques adjointes du pôle fiscal, délégation est donnée dans les conditions et limites fixées par l'article 1<sup>er</sup> à Mmes Chantal FIGUERES, Bernadette TOULOUSE, et Mr Michel MARTIN.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

**Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit et de la politique immobilière de l'État**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er février 2018 la date d'installation de M. Didier BONNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Décide :**

## **1 – Délégations Générales**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à



Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur et responsable du pôle pilotage ressources*

M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, *chef de service comptable, responsable départemental risques-audit, Service Immobilier de l'État, communication externe,*

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice* du cabinet du directeur, affaires réservées, communication interne.

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale : contrôle fiscal, affaires juridiques, recouvrement forcé et amendes,*

M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle gestion publique,*

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale, pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers et des professionnels, pilotage des missions foncières et patrimoniales et du service de l'enregistrement*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Stéphane GILLES et Mme Françoise BIZZARRI.

## **2 Délégations spéciales**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

#### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

#### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques – Recouvrement forcé et amendes :**

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, adjoint du pôle fiscal 1

### **2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers et des professionnels , des missions foncières et patrimoniales et de l'enregistrement :**

Mme Chantal FIGUERES , inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage de l' assiette et du recouvrement amiable des professionnels

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division État

### **2. Pour la division ETAT :**

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division SPL – Action économique

## **Pour la Mission Départementale Risques- Audit – Service immobilier de l'État :**

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

### Pour le service local domaine et le pôle d'évaluation domaniale

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local Domaine

## **Pour la Mission Organisation, Stratégie et Contrôle de gestion**

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en

faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

## **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission

#### Formation professionnelle - Concours

Mme Andrée BRONCAN, inspectrice, responsable du service

### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

#### Budget – Logistique - Immobilier

M. Christophe MANENT, inspecteur, responsable du service

### **3. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité**

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques – Recouvrement forcé et amendes**

#### Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

#### Service recouvrement forcé

M. Christophe DEIT, inspecteur

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, Inspectrice

#### Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

### **2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage des particuliers et des professionnels :**

#### Service pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

#### Service pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, pilotage des Missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Véranne STANISIERE inspectrice



## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

#### CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

#### Action économique – Études financières – Soutien aux entreprises

M. Michel AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Thierry GEA, inspecteur

#### Chargés de mission soutien au réseau

M. MICHEL AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Hervé HAMON, inspecteur

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

### **2. Pour la division ETAT :**

#### Comptabilité de l'État Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

#### Recettes de l'État

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

#### Dépôts de fonds – C.D.C

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

## **Pour la Mission Départementale Risques – Audit -Service immobilier de l'État:**

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

#### Pour le service local domaine

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

M. Christian CARLES, inspecteur

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

## **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

## **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

Mme Marie-Christine GARDET, contrôlease principale  
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôlease principale  
Mme Michelle DARRIEUX, contrôlease principale  
Mme Laurence TUBERT, contrôlease  
Mme Sylvia JORDA, contrôlease principale

## **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

### Budget

Mme Marylène MINUTILLO , contrôlease principale  
M Gérard BETETA, contrôleur principal

### Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1. Pour le Pôle gestion fiscale 1**

#### **1 Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques-Recouvrement forcé et amendes :**

##### Contrôle fiscal

Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale

##### Cellule dédiée au recouvrement forcé

Mme Brigitte BETETA, contrôlease principale

##### Service affaires juridiques et contentieux

Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale  
Mme Jacqueline MEIMOUNI, contrôlease  
Mme Myriam BATTLE agente principale

### **2 Pour le pôle gestion fiscale 2**

Assiette et recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers et des professionnels ,missions foncières et patrimoniales et service de l'enregistrement

M BOSCH Christophe contrôleur principal

## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôlease

#### CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-Claire BARRIAS, contrôlease principale  
Mme Marie-France FONS, contrôlease principale

### **2. Pour la division ETAT :**

## 2. Pour la division ETAT :

### Comptabilité de l'État Dépense

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale  
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale  
M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal  
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleuse principale  
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse  
Mme Lydie TORRES, contrôleuse  
M. Jean-Michel FROGER, agent principal

### Recettes de l'État

M. Christian BOSC, contrôleur principal  
M Farid BAKHOUCHE, contrôleur  
Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale

### Dépôts de fonds – C.D.C

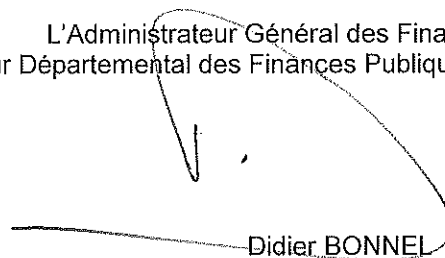
M. Roland CARLES, contrôleur  
M. Ludovic COMES, agent principal

**Article 4** – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M. Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Chantal FIGUERES , Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, Mme Anne MONE , M. Christophe DEIT, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Didier BONNEL



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques du Pôle fiscal- cellule dédiée au recouvrement dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des finances publiques,

1° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L,281 et L,283 du Livre des procédures fiscales dans la limite de 50 000 €


2° les requêtes, mémoires, conclusions et observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 50 000 €

- M Christophe DEIT

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

 · Didier BONNEL



## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel MARTIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
Didier BONNEL



## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques , directrice adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Didier BONNEL

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 désignant Madame Véronique CONRY, conciliateur fiscal départemental.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales .

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
Didier BONNEL





## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de pôle à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

En cas d'absence simultanée des administratrices des Finances publiques adjointes du pôle fiscal, délégation est donnée dans les conditions et limites fixées par l'article 1<sup>er</sup> à Mmes Chantal FIGUERES, Bernadette TOULOUSE, et Mr Michel MARTIN.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1<sup>er</sup> février 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
Didier BONNEL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2018

### **Arrêté portant délégation de signature de M. Didier BONNEL en matière d'évaluation domaniale**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> février 2018 la date d'installation de M. Didier BONNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Arrête :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoints, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

**Article 2** – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

**Article 3** – Mme Christiane BRUNEAU, M. Christian CARLES, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

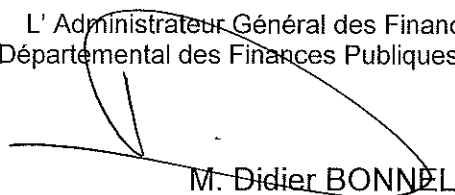
**Article 4** – M. Alain COHEN contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 200 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 20 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 5** – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

**Article 6** – M. Thierry JANSON, Administrateur des finances publiques adjoint et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L' Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



M. Didier BONNEL





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 07 FEV. 2018

Cabinet de M. le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PRef/sdis66 2018038-001

Fixant la liste nominative  
des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Qualifications	(1) NEV	(2) Hélico 1	Abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	Jour	11125	GMOO
PAVIET Eric	CTD	oui	Jour/Nuit	14601	Cis Argelès
ARAGON Philippe	CB	oui	Jour	14614	Cis Canet
BANOS Yannis	CB	oui/CG	Jour	11112	Cis Canet
BOUNY Geoffroy	CB	oui	Jour/Nuit	14607	Cis Perpignan Ouest
CAMPILLO Steve	CB	oui	Jour/Nuit	14603	Cis Côte Vermeille
CUNI Stéphane	CB	oui	Jour/Nuit	11126	Cis Saint Cyprien
FERRER Patrick	CB	oui	Jour/Nuit	14617	Cis Canet
SANTANAC Michel	CB	oui	Jour/Nuit	14619	CTA/CODIS
TUBERT Didier	CB	oui		13530	Cis Perpignan Sud
ARAGON Florian	NSC	oui		13578	SDIS
AUTIE marc	NSC	oui	Jour/Nuit	13518	Cis Canet
BALTAZAR Laurent	NSC	oui		14618	Cis Perpignan Nord
BELMUDES Jérôme	NSC	oui		14627	Cis Argelès
BERTAUD Boris	NSC	oui		14615	Cis Perpignan Sud

Noms et Prénoms	Qualifications	(1) NEV	(2) Hélico 1	Abrégé	Affectations
BETZ Gislain	NSC	oui		14628	Cis Perpignan Ouest
BIGNON Christophe	NSC	oui		16803	Cis Canet
BOURGEOIS Samuel	NSC	oui		13520	Cis Perpignan Sud
BRASSEUR Anthony	NSC	oui		14625	Cis Perpignan Nord
CERMENO Frédéric	NSC	oui		16736	Cis Le Barcarès
COLLARD Maxime	NSC	oui		11209	Cis Perpignan Sud
DERHAMOUNE Karim	NSC	oui		16724	Cis Saint Cyprien
DUCES Gilles	NSC	oui		14609	Cis Perpignan Sud
DUCOUSSET Julien	NSC	oui		13579	Cis Canet
FIGAROLA Cédric	NSC	oui		14602	Cis Saint Cyprien
GALY Daniel	NSC	oui/CG	Jour	13522	GCO
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	Jour/Nuit	13523	Cis Le Barcarès
HICK Josselyn	NSC	oui		14661	Cis Perpignan Ouest
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	Jour	13525	GMOO
JACQUES Olivier	NSC			13525	Cis Saint Cyprien
JULIEN Frédéric	NSC	oui		14610	Cis Saint Cyprien
LANNOY Steve	NSC			13546	Cis Perpignan Sud
LÄUPPI Vincent	NSC	oui/CG		11144	GMOO
LEONCINI Pierre	NSC	oui		14564	Cis Canet
LOPEZ Franck	NSC	oui	Jour	14629	Cis Saint Cyprien
MARTINEZ De C. Romain	NSC	oui		14663	Cis Perpignan Sud
MICHELET Albin	NSC	oui	Jour	13533	Cis Perpignan Sud
MORELLI Christophe	NSC	oui/CG		11163	GMOO
NEVEU Nicolas	NSC	oui		14608	Cis Perpignan Ouest
PARON Jonathan	NSC	oui		14664	Cis Elne
PETITFILS Luc	NSC	oui/CG	Jour	13527	Cis Perpignan Sud
PEYRE Jérôme	NSC	oui	Jour	14605	Cis Canet
PORTA Yvon	NSC	oui/CG	Jour	13532	Cis Perpignan Sud
REVELLES Xavier	NSC	oui		14626	Cis Canet
RODENAS Mickaël	NSC	oui		14665	Cis Perpignan Sud
ROQUES Anthony	NSC	oui		14666	Cis Perpignan Nord
ROUX Gérald	NSC	oui		14667	Cis Perpignan Sud
SERRE Sébastien	NSC	oui	Jour/Nuit	13531	Cis Perpignan Sud
SUCH Loïc	NSC	oui		16826	Cis Perpignan Sud
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	Jour/Nuit	13529	Cis Perpignan Sud
VANDESMET Teddy	NSC	oui		13580	SDIS
VIELLEVIGNE Laurent	NSC	oui		14573	Cis Perpignan Nord
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	Jour	13524	Cis Perpignan Sud
LACROIX Didier	NSA	oui/CG	Jour	13526	Cis Argelès
MICHON Fanny	NSA	non		13539	Cis Argelès
PAILLISSE Sylvain	NSA	oui		13587	Cis Perpignan Sud

(1) NEV : Ajout de la spécification CG (Chef de Groupe) Constitution renfort Eaux Vives

(2) Hélico 1: Ajout de la particularité : Jour et Nuit pour les personnels formés sur treuillage Nuit.

- (1) CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental -  
(2) CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eaux Vives - CG : Chef de Groupe - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés jour et/ou nuit.

- Article 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017059-0001 du 28 février 2017.
- Article 3** : Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.  
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.
- Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** : Madame la Directrice de Cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES



